

DÉLIBÉRATION n° 2026-12-1
**Portant approbation des statuts de l'École doctorale
Sciences Humaines et Sociales (ED SHS)**

Point inscrit à l'ordre du jour n°11a

Conseil d'administration du 16 mars 2026

Vu le Code de l'éducation, notamment ses L.711-1, L.712-6-1-II, L.713-1 et L.713-3 ;
Vu les Statuts de l'Université de La Réunion mis à jour le 02 mai 2025 ;
Vu les Statuts de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales mis à jour le 08 juillet 2021;
Vu l'avis du Conseil de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales (ED SHS) en date du 16 décembre 2025 ;
Vu l'avis de la Commission des statuts et du règlement intérieur en date du 16 février 2026;
Vu l'avis du Comité social d'administration d'établissement en date du 27 février 2026 ;
Vu l'avis de la Commission de la recherche en date du 10 mars 2026

Après en avoir délibéré, les membres du Conseil d'administration **approuvent les modifications des statuts de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales (ED SHS).**

[Les Statuts sont annexés.](#)

Résultats du vote électronique						
Nombre de membres présents ou représentés au moment du vote		28				
N'ayant pas pris part au vote		0				
Nombre de voix	pour	28	contre	0	abstention(s)	0

Fait à Saint-Denis, le **16 mars 2026**

Le Président de l'Université de La Réunion



Pr Jean François HOARAU

Transmis au Recteur de la Région académique de La Réunion, Chancelier des universités, le **30 MARS 2026**

ECOLE DOCTORALE
SCIENCES HUMAINES ET SOCIALES
UNIVERSITE DE LA REUNION
ED 541

STATUTS

Vu

- Le code de l'éducation, notamment son article L. 612-7 ;
- L'arrêté du 25 mai 2016 fixant le cadre national de la formation et les modalités conduisant à la délivrance du diplôme national de doctorat, modifié par l'arrêté du 26 août 2022.

Chapitre I : De l'École doctorale :

Article 1 : Composition de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales

L'École doctorale Sciences Humaines et Sociales (Ecole doctorale SHS ou ED SHS ci-après) est composée des unités ou équipes de recherche de l'établissement (ou d'un autre établissement après avis du Conseil académique) reconnues par le Ministère après une évaluation nationale positive, qui participent à la formation des doctorants et les préparent à l'exercice d'une activité professionnelle dans les domaines Sciences Humaines et Sociales.

Les unités de recherche constitutives de l'École doctorale SHS sont les suivantes :

- Centre d'Economie et de Management de l'Océan Indien (CEMOI),
- Centre de Recherche Juridique (CRJ),
- Déplacements, Identités, Regards et Écritures (DIRE),
- Institut Coopératif Austral de Recherche en Education (ICARE),
- Laboratoire de recherche sur les espaces Créoles et Francophones (LCF),
- l'Ingénierie Recherche en Intervention Santé, Sport et Environnement (IRISSE – Liste des enseignants-chercheurs sera annexée),
- Espace et Développement (ESPACE-DEV),
- Océan Indien : Espaces et Sociétés (OIES),
- Groupe de Recherche en Environnements et Architectures Tropicaux (GREAT),
- Ecole Supérieure d'Art (ESA)

Article 2 : Les missions de l'École doctorale

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur visées ci-dessus, les missions de l'École doctorale sont notamment :

- de définir une politique scientifique de la formation doctorale ;
- de concevoir et mettre en œuvre une politique de choix des doctorants fondée sur des critères explicites et publics ;
- d'assurer la qualité et le suivi de l'encadrement des doctorants par les unités de recherche, et de veiller au respect de la charte des thèses dont l'École définit les termes ;
- d'assurer le suivi pédagogique de la formation des doctorants ;
- de fournir aux doctorants toutes les informations nécessaires sur leur parcours et sur le système universitaire ;
- d'organiser la formation des doctorants, sous la forme d'enseignements interdisciplinaires et professionnalisants, de séminaires, cours et conférences visant à leur apporter une culture élargie dans le cadre de leur projet, dans leur domaine et dans les domaines connexes, afin de les aider dans la conduite de leurs recherches ;
- de mettre en place des actions (stages, conférences, Doctoriales) visant à l'insertion professionnelle des futurs docteurs ;
- d'organiser des rencontres et échanges scientifiques entre doctorants, notamment dans le cadre de Journées de recherche interdisciplinaires ;
- d'attribuer des financements aux doctorants, sous la forme de contrats doctoraux et allocations diverses, sur la base de critères explicites et transparents, et de veiller au respect des contrats doctoraux ;
- d'aider les doctorants dans la préparation de leur soutenance de thèse ;
- de préparer l'insertion professionnelle des docteurs et de travailler à la lisibilité des compétences associées à leur parcours ;
- d'organiser le suivi de cette insertion professionnelle et de dresser des bilans réguliers sur cette question ;
- de favoriser l'ouverture internationale de la formation doctorale, notamment par des actions de coopération et par la promotion des thèses en co-tutelle, en collaboration avec la Direction des Relations Internationales de l'Université.
- de formuler un avis sur les demandes de rattachement d'unités ou d'équipes de recherche.

Chapitre II : De la Direction de l'École doctorale :

Article 3 : Direction de l'École doctorale

L'École doctorale est dirigée par un Directeur(trice) assisté(e) d'un Conseil de l'École doctorale. Un Directeur(trice)-adjoint(e) peut être nommé sur proposition du (de la) Directeur(trice). Le cas échéant, le(la) Directeur(trice)-adjoint(e) supplée le(la) Directeur(trice) en cas d'absence ou d'empêchement. En cas d'empêchement définitif du (de la) Directeur(trice), le (la) Directeur(trice)-adjoint(e) assure l'intérim jusqu'à la désignation d'un nouveau ou d'une nouvelle Directeur(trice) qui doit intervenir dans un délai de deux mois au plus, augmenté le cas échéant des périodes de fermeture administrative de l'Établissement.

Le(La) Directeur(trice) et, le cas échéant, le (la) Directeur(trice) adjoint(e) sont nommé(e)s par le Président de l'Université après avis du Conseil de l'École doctorale, de la Commission de la recherche et du Conseil académique.

Le (La) Directeur (trice) et, le cas échéant, le (la) Directeur(trice) adjoint(e) de l'École doctorale sont choisis parmi les professeurs et assimilés au sens des dispositions relatives à la désignation des membres du Conseil national des universités ou parmi les enseignants de rang équivalent qui ne dépendent pas du ministère chargé de l'enseignement supérieur ou parmi les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, habilités à diriger des recherches.

Ils sont nommés pour une durée de cinq ans. Leurs mandats peuvent être renouvelés une fois. Le cas échéant, le (la) Directeur (trice) adjoint(e) est nommé(e) pour la durée de mandat du (de la) Directeur(trice) qu'il (elle) seconde.

Article 4 : Compétences et obligations du Directeur de l'École doctorale

4.1. Politique de la formation doctorale

Le (La) Directeur(trice) veille à l'application de la politique de la formation doctorale, dans le cadre des missions énoncées à l'article 2. A ce titre :

- il (elle) met en œuvre le programme d'actions de l'Ecole doctorale ;
- il (elle) présente chaque année un rapport d'activité devant la Commission de la recherche du Conseil académique ;

- Le cas échéant, le (la) directeur(trice) de l'école doctorale saisit le dispositif de signalement des actes de violence, de discrimination, de harcèlement moral ou sexuel et des agissements sexistes prévu à l'article L. 135-6 du code général de la fonction publique

4.2. Inscription en thèse

L'inscription en première année de doctorat est prononcée par le chef d'établissement sur proposition du directeur de l'École doctorale, après avis du (de) directeur(trice) de thèse et du (de la) directeur (trice) de l'unité ou de l'équipe de recherche sur la qualité du projet et les conditions de sa réalisation.

L'École doctorale met en œuvre une politique d'admission des doctorant(e)s sur la base de critères explicites et publics, selon des procédures transparentes, ouvertes et équitables. Les critères et modalités d'admission sont validés par le conseil de l'École doctorale.

L'inscription est renouvelée au début de chaque année universitaire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de l'école doctorale, après avis du (de la) Directeur(trice) de thèse et du comité de suivi individuel du doctorant.

4.3. Demandes de dérogation

Au-delà de la troisième année, des prolongations annuelles peuvent être accordées à titre dérogatoire par le chef d'établissement, sur proposition du directeur de thèse et, à partir de la troisième inscription, après avis du comité de suivi et du(de la) Directeur(trice) d'école doctorale, sur demande motivée du doctorant. La liste des bénéficiaires de ces dérogations est présentée chaque année au Conseil de l'École doctorale et transmise à la Commission de la recherche et au Conseil académique.

4.4. Direction de thèse

La Direction de thèse est assurée par les professeurs et personnels assimilés au sens de l'article 6 du décret n° 92-70 relatif au Conseil national des universités ou par des enseignants de rang équivalent qui ne relèvent pas du ministère de l'enseignement supérieur participant à la recherche publique au sens de l'article L. 112-2 du code de la recherche, par les personnels des établissements d'enseignement supérieur, des organismes publics de recherche et des fondations de recherche, titulaires d'une habilitation à diriger des recherches.

Au-delà de ces critères, la direction de thèse est assurée par un membre des équipes de recherche qui composent l'ED SHS.

La direction de la thèse peut également être assurée sous forme de codirection instaurée par convention entre un ou deux directeurs de thèse répondant aux conditions fixées ci-dessus. Le directeur principal sera issu d'une équipe de recherche membre de l'ED SHS.

Après avis du Directeur de l'École doctorale et après avis de la Commission de la recherche et du Conseil académique, le Président de l'Université se prononce sur les demandes de direction de thèse provenant de personnalités titulaires d'un doctorat, autres que les professeurs et personnels assimilés et les titulaires d'une habilitation à diriger des recherches ou d'un doctorat d'Etat.

4.5. Soutenance de thèse

Sur proposition du directeur de thèse, le (la) Directeur(trice) de l'École doctorale émet un avis relatif à l'autorisation de présenter en soutenance une thèse et transmet cet avis au Président de l'Université qui se prononce sur cette demande.

Après avis du (de la) directeur(trice) de thèse, le (la) Directeur(trice) de l'École doctorale propose au Président de l'Université la nomination d'au moins deux rapporteurs, extérieurs à l'École doctorale et à l'établissement du doctorant, pour examiner les travaux du candidat. Après avoir pris connaissance des conclusions des rapporteurs, le (la) Directeur(trice) de l'École doctorale émet un avis sur l'autorisation de soutenance, et transmet cet avis au Président de l'Université.

Le (La) Directeur(trice) de l'École doctorale émet un avis sur la composition du jury de soutenance.

4.6. Affectation des contrats doctoraux et des financements

Le (La) Directeur(trice) de l'École doctorale propose l'attribution des contrats doctoraux et autres financements aux doctorants dans les conditions fixées à l'article 7.2 des présents Statuts.

Le (La) Directeur(trice) de l'École doctorale présente chaque année la liste des doctorants bénéficiaires de financements devant le conseil de l'école doctorale et en informe la commission de la recherche du conseil académique

4.7. Rapport d'activité

Le (La) Directeur (trice) organise la mise en œuvre de la politique et du programme d'actions de l'École doctorale, et présente chaque année un rapport d'activité devant le Conseil de l'École doctorale et devant la Commission de la Recherche du Conseil académique de l'Université.

Chapitre III : Du Conseil de l'École doctorale :

Article 5 : Le Conseil de l'École doctorale

Le Conseil de l'École doctorale est composé de 26 membres, comprenant le Directeur de l'ED et 25 membres répartis en 4 collèges, désignés ou élus selon les collèges, pour la période d'accréditation de l'École Doctorale (sauf pour le collège 3 : voir ci-après). Sa composition doit permettre une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

La procédure de renouvellement des collèges du Conseil doit nécessairement être lancée au moins six mois avant la fin du contrat pour une prise de fonction à la date de début du contrat.

Les 4 collèges sont :

- **Collège 1 : représentants des établissements, des unités ou équipes de recherche concernées**

Le Collège 1 est constitué de **quinze représentants** Enseignants-chercheurs ou chercheurs proposés parmi les unités de recherche reconnues par le Ministère.

Les unités de recherche (CEMOI, CRJ, DIRE, Espace Dev, ICARE, LCF, OIES) sont représentées respectivement par deux membres titulaires (et deux suppléants) à l'exception du groupement des unités de recherche (IRISSE, GREAT, ESA) qui est représenté par un membre titulaire (et un suppléant). Pour chaque unité de recherche disposant de deux membres, cette représentation essaiera de respecter, dans la mesure du possible, la parité homme/femme

Les représentants des unités de recherche sont des Professeur ou Maître de Conférences (ayant un suppléant Professeur ou Maître de Conférences pouvant la remplacer en cas d'indisponibilité)

Les représentants du Collège 1 sont nommés par le Président de l'Université sur propositions des Unités de recherche, après avis de la Commission de la Recherche, approuvées par le Conseil d'administration de l'Université.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été désigné ou de démission d'un membre du collège 1, un nouveau membre est désigné dans les mêmes conditions et, dans les plus brefs délais, pour la durée de l'accréditation restant à courir.

- **Collège 2 : Personnalités extérieures**

Le Collège 2 est constitué de deux personnalités extérieures (françaises ou étrangères) proposées, pour la période d'accréditation, par le (la) Directeur(trice) de l'ED SHS après consultation des Directeurs d'unités de recherche appartenant à l'ED SHS. Il est loisible à chacune des personnalités extérieures de désigner un suppléant. Ces **deux personnalités devront être représentatives des domaines scientifiques ou des secteurs socio-économiques ou culturels couverts par l'ED SHS.**

- **Collège 3 : Doctorants**

Le Collège 3 est constitué de six doctorants inscrits à l'Université de La Réunion et accueillis dans les unités de recherche et centres reconnus par le Ministère et faisant partie de l'Ecole Doctorale, élus pour une période correspondant à la moitié de la durée de l'accréditation.

- **Collège 4 : BIATSS**

Le Collège 4 est constitué deux membres BIATSS affectés à l'Université de La Réunion des personnels ingénieurs, administratifs ou technicien

Article 6 : Mode d'élection des membres des Collèges 3 et 4

- **Collège 3 :**

Les représentants des doctorants sont élus par des doctorants élus parmi et par les doctorants inscrits à l'école doctorale après un appel interne à candidatures, à la majorité relative à l'issue d'un scrutin de liste à un tour sans panachage.

Chaque liste doit être composée de six doctorants dont deux au moins doivent être issus de secteur différent (secteur 1 « Droit, Économie et Gestion » et • Secteur 2 «Lettres, Sciences Humaines et Sociales »). En cas d'égalité de voix, la liste ayant la moyenne d'âge la moins élevée est élue.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 3 des doctorants, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant relevant du même domaine que le membre qu'il remplace et pour la durée du mandat restant à courir.

- **Collège 4 :**

L'élection se fait à la majorité relative à l'issue d'un scrutin uninominal à un tour par la Commission de la recherche après un appel interne à candidatures.

En cas d'égalité de voix entre candidats en position éligible, le plus jeune d'entre eux est élu.

En cas de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu ou de démission d'un membre du collège 4 des BIATSS, une élection partielle est organisée pour désigner un nouveau représentant appelé à siéger pour la durée du mandat restant à courir.

Article 7 : Compétences et fonctionnement du Conseil de l'École doctorale

7.1. Politique de la formation doctorale

Le Conseil de l'École doctorale gère, par ses délibérations, les affaires qui relèvent de l'École doctorale. Il participe ainsi aux missions énoncées à l'article 2 des présents Statuts. A ce titre :

- il adopte le programme d'actions de l'école doctorale ;
- il arrête les modalités de composition, d'organisation et de fonctionnement du comité de suivi individuel ;
- il fixe le nombre maximum de doctorants encadrés par un directeur de thèse en tenant compte des contraintes liées aux disciplines, notamment les disciplines rares ;

7.2. Dispositions relatives aux financements

Après consultation des directeurs de thèse concernés et des responsables des unités de recherche auxquelles les doctorants sont affiliés :

- le Conseil de l'École doctorale se réunit et délibère en vue de l'attribution des contrats doctoraux et allocations dont l'École doctorale est dotée ;
- des membres représentants du Conseil de l'École doctorale peuvent participer, au titre de l'Université, à la procédure d'attribution des autres allocations de recherche, telles que les allocations régionales de formation doctorale.

7.3. Gestion des moyens

Le Conseil de l'École doctorale gère les moyens qui sont attribués à l'École doctorale par le Ministère et par l'Université, ainsi que tous les autres moyens, publics ou privés.

7.4. Règles de fonctionnement et de vote

Le Directeur réunit le Conseil de l'École doctorale au moins trois fois par année universitaire.

Le Conseil de l'École doctorale ne peut se réunir qu'en présence du Directeur, ou en cas d'absence ou d'empêchement, si la fonction a été pourvue, de son Directeur-adjoint, et que si le quorum de 14 présents ou représentés est atteint. Les procurations sont admises (au maximum deux par personne). Les membres suppléants ne votent que si les membres titulaires en sont temporairement empêchés.

Si le quorum n'est pas atteint, une deuxième réunion est convoquée dans le délai de sept jours au plus, sur le même ordre du jour et, dans ce cas, aucune condition de quorum ne s'impose.

Chapitre IV : Dispositions finales :

Article 8 : Révision des Statuts

Les modifications des présents statuts peuvent être demandées par le Président de l'Université, le (la) Directeur(trice) de l'Ecole Doctorale, ou par quatorze membres au moins du Conseil de l'École doctorale.

Les présents statuts font l'objet d'une publicité sur le site de l'École doctorale.

À Saint-Denis, le 16 mars 2026

Pour l'Université de La Réunion

Le Président

Pr. Jean-François HOARAU



Adoptés au Conseil de l'École doctorale Sciences Humaines et Sociales (ED SHS) en date du 16 décembre 2025 ;

Adoptés à la Commission de la Recherche du 10 mars 2026

Adoptés à la Commission des Statuts et du règlement intérieur du 16 février 2026

Adoptés au Comité social d'administration d'établissement du 27 février 2026

Adoptés au Conseil d'administration du 16 mars 2026

 Sections CNU rattachées à l' ED SHS

Droit, économie, gestion

- 01 — Droit privé et sciences criminelles
- 02 — Droit public
- 03 — Histoire du droit et des institutions
- 04 — Science politique
- 05 — Sciences économiques
- 06 — Sciences de gestion

Lettres et sciences humaines

- 07 — Sciences du langage
- 08 — Langues et littératures anciennes
- 09 — Langue et littérature françaises
- 10 — Littératures comparées
- 11 — Études / Langues anglophones
- 12 — Études / Langues germaniques et scandinaves
- 13 — Études / Langues slaves et baltes
- 14 — Études romanes
- 15 — Langues, littératures et cultures africaines, asiatiques et autres aires linguistiques
- 16 — Psychologie et ergonomie
- 17 — Philosophie
- 18 – Architecture, arts (arts appliqués, plastiques, spectacle), musicologie, esthétique, sciences de l'art
- 19 – Sociologie, démographie
- 20 – Anthropologie biologique, ethnologie, préhistoire
- 21 – Histoire, civilisation, archéologie et art des mondes anciens et médiévaux
- 22 – Histoire et civilisations : histoire des mondes modernes, histoire du monde contemporain, de l'art, de la musique (cette section peut être citée anciennement ou officiellement dans certaines sources)
- 23 – Géographie physique, humaine, économique et régionale
- 24 – Aménagement de l'espace, urbanisme

Lettres & humanités avancées

- 70 — Sciences de l'éducation
- 71 — Sciences de l'information et de la communication
- 72 — Épistémologie, histoire des sciences et des techniques
- 73 — Cultures et langues régionales
- 74 — Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS- SHS)
- 76 — Théologie catholique
- 77 — Théologie protestante